



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/67
29 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 26 JANVIER 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête, que le Président de la Commission m'a soumis en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 7 septembre 1995.

Vous constaterez, à la lecture des conclusions du rapport (par. 68), que la Commission entend présenter son rapport final à une date aussi rapprochée que possible, conformément au paragraphe 4 de la même résolution. Compte tenu des éléments d'information et des observations que contient le rapport ci-joint, et à moins que la Commission ne parvienne à régler bon nombre des difficultés auxquelles elle se heurte dans les semaines qui viennent, je compte la prier de me soumettre son rapport final d'ici à la fin février 1996.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter la présente lettre et le rapport qui l'accompagne à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

[Original : anglais/français]

17 janvier 1996

Rapport intérimaire de la Commission internationale chargée
d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou
de la fourniture d'armes aux anciennes forces gouvernementales
rwandaises, en violation de l'embargo décrété par le Conseil
de sécurité, et sur les allégations selon lesquelles ces
forces recevraient un entraînement militaire en vue de
déstabiliser le Rwanda

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général :

"D'établir d'urgence une commission internationale d'enquête ayant pour mandat :

a) De recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil de sécurité;

b) D'enquêter sur les allégations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda;

c) D'identifier les parties qui aident les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes ou les soutiennent dans cette entreprise, contrevenant ainsi aux résolutions du Conseil visées plus haut;

d) De recommander des mesures visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes dans la sous-région qui constituent une violation des résolutions du Conseil visées plus haut".

2. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a aussi demandé aux États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité créé par la résolution 918 (1994), aux organisations humanitaires internationales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de rassembler les informations dont ils disposaient concernant les questions relevant du mandat de la Commission et de les communiquer dès que possible.

3. Le Conseil a en outre demandé, au paragraphe 5 de la résolution, aux gouvernements des États sur le territoire desquels la Commission devait accomplir sa tâche de coopérer pleinement avec elle, notamment en répondant favorablement à ses demandes concernant la sécurité, l'assistance et les

/...

facilités d'accès nécessaires au déroulement de ses enquêtes, cette coopération devant comprendre les éléments suivants :

a) Les États concernés devraient prendre toutes mesures nécessaires pour que la Commission et son personnel puissent accomplir leur tâche sur l'ensemble de leur territoire en toute liberté, indépendance et sécurité;

b) Ils devraient fournir toutes les informations en leur possession que la Commission leur demanderait ou qui seraient nécessaires pour que la Commission s'acquitte de son mandat, et permettre à la Commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives pertinentes;

c) La Commission et son personnel devraient être libres de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu, selon qu'ils le jugeraient nécessaire pour leurs travaux, y compris les postes frontière, les aérodromes et les camps de réfugiés;

d) Les États concernés devraient prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des membres de la Commission ainsi que le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la Commission dans l'accomplissement de son mandat;

e) Les membres de la Commission devraient être libres de se déplacer et notamment de s'entretenir en privé avec quiconque, à quelque moment que ce soit et selon qu'il conviendrait;

f) Les États concernés devraient accorder les privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Dans une lettre datée du 16 octobre 1995 (S/1995/879), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que la Commission internationale serait composée des six membres ci-après :

L'Ambassadeur Mahmoud Kassem (Égypte) (Président)
L'inspecteur Jean-Michel Hanssens (Canada)
Le colonel Jürgen G. H. Almeling (Allemagne)
Le lieutenant-colonel Jan Meijvogel (Pays-Bas)
Le général Mujahid Alam (Pakistan)
Le colonel Lameck Mutanda (Zimbabwe)

5. Dans une lettre datée du 20 octobre 1995 (S/1995/880), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil accueilleraient avec satisfaction sa décision et avaient pris note des informations contenues dans sa lettre.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION INTERNATIONALE

6. Ayant été créée par une résolution du Conseil de sécurité qui demandait aux États leur coopération et leur aide, la Commission internationale pouvait s'autoriser de cette résolution pour solliciter des gouvernements les éléments

d'information et le concours qui lui seraient nécessaires. C'est ce qu'elle a fait auprès d'un certain nombre d'entre eux. Elle a toutefois décidé, puisque sa fonction consiste essentiellement à établir les faits et que ses membres sont presque tous des militaires ou des policiers en activité, de se fonder autant qu'elle le pourrait sur des éléments de première main, par exemple dépositions de témoins oculaires, documents originaux et constatations qu'elle aurait elle-même faites au cours de ses inspections ou dans d'autres circonstances.

7. La Commission n'est pas investie des pouvoirs que la loi donne à la police ou à un organe d'enquête institué, non plus que les moyens matériels et le personnel sur lesquels ceux-ci peuvent s'appuyer. Elle n'a donc pas beaucoup d'actes légaux à sa portée - elle ne peut pas, par exemple, recourir au mandat de perquisition, et n'a pas davantage les possibilités techniques dont s'accompagnent normalement les investigations sur des questions aussi importantes et aussi complexes que celle dont elle est chargée. La Commission a ainsi été obligée de compter très largement sur l'aide que les États Membres voulaient bien lui apporter et sur la bonne volonté des personnes dont elle sollicitait la coopération.

8. Mais aussi limités que soient ses moyens, la Commission a considéré qu'elle était tenue de suivre les normes, règles et méthodes qui sont de rigueur dans toute enquête sérieuse. Il faut cependant souligner que dans un travail de cette nature, quelles qu'en soient les circonstances, le délai qui s'écoule avant le début des investigations est toujours un élément déterminant : à mesure que le temps passe, en effet, il est de plus en plus difficile de retrouver les témoins, dont la mémoire devient par ailleurs moins sûre ou qui peuvent changer leurs déclarations, et des preuves matérielles qui auraient été essentielles peuvent disparaître ou être altérées. Le fait que les investigations aient commencé tardivement, puisqu'on a attendu quelque 16 mois après l'adoption de l'embargo pour créer un organe d'enquête, et qu'il n'existe pas de dispositif pour contrôler ou surveiller comme il faudrait l'application des mesures imposées, a eu de très sérieux inconvénients pour la Commission, qui est loin d'avoir travaillé dans des conditions idéales. Néanmoins, après les premiers temps passés à se familiariser avec les détails de la matière et à établir leurs assises dans la région, les enquêteurs sont parvenus à déterminer plusieurs voies dans lesquelles pourraient être orientées les investigations, qu'il reste maintenant à poursuivre jusqu'au bout.

9. La Commission a été constituée parce qu'il avait été rapporté dans plusieurs pays, notamment par la presse écrite et la télévision, avec plus ou moins de précisions, que malgré l'embargo imposé par l'ONU des armes avaient été vendues ou fournies aux anciennes forces gouvernementales rwandaises actuellement massées au Zaïre et que des hommes qui avaient trouvé refuge au Zaïre suivaient un entraînement militaire. Comme aucun organe de l'ONU n'est chargé de surveiller, faire respecter ou contrôler l'embargo et ne pouvait donc donner de renseignements, la Commission a dû commencer par se fonder sur les assertions des sources locales en attendant de pouvoir enquêter directement.

10. La Commission a donc écrit en novembre et au début de décembre 1995 aux gouvernements des pays dont les noms revenaient dans les allégations de trafic d'armes - l'Afrique du Sud, la Chine, la France et les Seychelles - afin de leur demander ce qu'ils avaient à répondre à ces mises en cause et s'ils avaient

entrepris, ou prévoyaient, de faire la lumière sur les affaires présumées, en leur annonçant qu'elle devait présenter un rapport au Secrétaire général vers la fin de janvier 1996. La Commission a posé les mêmes questions au Gouvernement zaïrois lorsqu'elle s'est rendue pour la première fois dans le pays (voir ci-après, par. 23 à 33). À l'heure où nous achevons d'établir le présent rapport, seuls les Gouvernements français et zaïrois lui ont répondu. Le Gouvernement belge a aussi répondu à des questions techniques posées par la Commission (voir le par. 42 ci-après).

11. La Commission a également écrit au Gouvernement bulgare, auquel elle a demandé s'il avait entrepris ou prévoyait d'élucider les allégations concernant une société relevant de sa juridiction, Kintex, qu'une émission de la télévision britannique avait montrée apparemment disposée à enfreindre l'embargo de l'ONU sur les armes. Le Gouvernement bulgare n'a pas encore fait connaître sa réponse.

12. Les membres de la Commission voulaient, pour accomplir leur mandat, aller recueillir des éléments d'information dans tous les pays de la région des Grands Lacs et, au cas où on aurait fait état d'activités de réarmement et d'entraînement militaire dans un endroit ou un autre de cette région, tenter d'élucider la question. La Commission essaie déjà depuis quelque temps d'être reçue par les hauts responsables burundais, ougandais et tanzaniens. Toutefois, les gouvernements concernés ne sont toujours pas déclarés disposés à recevoir la Commission nationale.

13. Les membres de la Commission, après avoir établi leur assise administrative à l'Office des Nations Unies à Nairobi, se sont rendus au Rwanda et au Zaïre, où ils se sont entretenus avec de hautes personnalités, les responsables des organismes des Nations Unies qui s'occupent des réfugiés, et les représentants des ONG qui travaillent aux côtés de ces organismes (voir appendice).

III. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE

14. La Commission est arrivée à Nairobi le 4 novembre 1995, à la suite d'une série intensive de réunions d'information et d'orientation au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Après s'être installée dans des bureaux fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, elle s'est rendue dès qu'elle l'a pu à Kigali (Rwanda).

A. Activités au Rwanda

15. Dès son arrivée au Rwanda le 8 novembre 1995, le Président a donné une conférence de presse à l'aéroport, où il a expliqué la nature et le mandat de la Commission et en a présenté les membres. Le Représentant spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur Shaharyar Khan, et le commandant de la Force, le général Guy Tousignant, se sont ensuite entretenus avec lui au quartier général de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), où ils l'ont mis au fait de la situation.

16. Dans l'après-midi, la Commission a conféré avec le Ministre rwandais des affaires étrangères, S. E. M. Anastase Gasana, et le lendemain matin avec le Vice-Président et Ministre de la défense, le général Paul Kagame.

17. Au cours de l'entretien avec le Vice-Président, après avoir demandé qu'une assistance générale soit apportée à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche, le Président a plus particulièrement prié le Gouvernement rwandais de faire le nécessaire pour que la Commission puisse se rendre dans l'île d'Iwawa, sur le lac Kivu. L'île, qui se trouve en territoire rwandais, avait été quelques jours auparavant la scène d'une bataille entre l'Armée patriotique rwandaise (APR) et des insurgents rwandais opérant apparemment sous le contrôle des anciennes forces gouvernementales rwandaises. Une grande quantité d'armes et de matériel militaire, et un certain nombre de prisonniers, y avaient été capturés.

18. La Commission s'est rendue dans l'île d'Iwawa le lendemain, 10 novembre 1995. Le danger que présentaient les mines terrestres, dont l'île avait été truffée, et les contraintes de temps liées au manque de moyens de transport ont empêché la Commission d'entreprendre une étude exhaustive du site et d'interroger les prisonniers qui lui ont été amenés de façon approfondie.

19. Cela étant, la Commission a pu inspecter des armes, explosifs et autres matériels militaires tant sur la côte qu'en un autre endroit, à l'intérieur des terres. La plupart des armes inspectées se sont révélées vétustes et inutilisables, et le matériel nouveau, toujours sous emballage plastique, se composait pour la plus grande partie de mitrailleuses démontées. Le plus élevé en grade des officiers de l'APR présents a informé la Commission que certaines armes en état de fonctionnement avaient été emportées et distribuées aux membres de l'APR, mais qu'aucune n'était neuve.

20. Le Président et quelques-uns des membres de la Commission ont alors interrogé des jeunes gens et un sous-officier des anciennes forces gouvernementales rwandaises qui, leur a dit l'officier de l'APR présent, avaient été capturés sur l'île. Les membres de la Commission ont dû demander audit officier de leur servir d'interprète lors de leurs entretiens, mais n'avaient pas de raison de douter de l'exactitude de son interprétation. Les jeunes gens ont été informés de la nature de la Commission et ont accepté de répondre aux questions qu'elle leur poserait. Il est ressorti de leurs réponses qu'ils étaient Rwandais et avaient vécu au camp de Mugunga, près de Goma (Zaïre). Ils avaient été initiés au maniement des armes sur l'île sous la supervision d'un commandant des anciennes forces gouvernementales rwandaises et d'un civil. Aucun étranger n'aurait participé à l'opération.

21. Au cours de son séjour au Rwanda, la Commission s'est également entretenue avec des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des représentants des principaux pays donateurs (voir annexe). Elle a également établi des rapports de travail directs avec des fonctionnaires rwandais.

22. En novembre et décembre 1995, les membres de la Commission sont retournés à Kigali à plusieurs reprises afin de s'y entretenir avec des officiels et de rassembler et analyser le plus possible d'informations pouvant corroborer les allégations sur lesquelles ils enquêtaient. Les éléments d'information qu'elle

a ainsi recueillis à ce jour n'ont pas permis à la Commission de se prononcer fermement sur la véracité de ces allégations.

B. Activités au Zaïre

1. Activités à Kinshasa

23. La Commission internationale avait eu l'intention de se rendre au Zaïre le 22 novembre 1995. Il était prévu qu'elle passe par Kinshasa, Gbadolite et la région de Goma, y compris Bukavau et Uvira, et elle avait établi un itinéraire ainsi conçu avec l'assistance du chargé de liaison de la MINUAR à Kinshasa.

24. Dans l'après-midi du 21 novembre, veille du départ prévu, le Président de la Commission a cependant été informé que le Cabinet du Premier Ministre du Zaïre avait soulevé des questions concernant le mandat de la Commission et les activités qu'elle se proposait d'entreprendre en territoire zaïrois. Il a été donné à entendre à la Commission que la durée prévue de son séjour au Zaïre – initialement une vingtaine de jours – était "trop longue" et qu'il faudrait la réduire, et que le projet qu'elle avait fait de loger à Gisenyi (Rwanda) tout en menant son enquête à Goma, de l'autre côté de la frontière, serait rejeté. Il lui a également été indiqué que l'échelon supérieur du Gouvernement zaïrois était occupé par les préparatifs de la Conférence du Caire sur la région des Grands Lacs, qui devait se tenir les 28 et 29 novembre 1995. Il lui a donc été recommandé de remettre sa visite jusqu'à ce que les dispositions voulues aient pu être prises avec le Gouvernement zaïrois.

25. Le lendemain, le Président a donc rendu visite à l'Ambassadeur du Zaïre au Kenya, lui a expliqué le mandat de la Commission et a rappelé le rôle que le Gouvernement zaïrois avait joué dans la création de la Commission. Il a appelé l'attention de l'Ambassadeur sur la résolution 1013 (1995), par laquelle avait été établi le mandat de la Commission, et où il était demandé aux États sur le territoire desquels elle accomplirait sa tâche de coopérer pleinement avec elle. L'Ambassadeur s'est engagé à faire connaître la position du Président aux autorités de Kinshasa et de l'informer de la réaction de son gouvernement.

26. En tout état de cause, après plus de deux semaines au cours desquelles des efforts diplomatiques ont été déployés à un niveau élevé afin que la visite puisse avoir lieu rapidement, les autorités zaïroises ont enfin accepté, non sans une certaine réticence, d'autoriser la Commission à faire un séjour préliminaire à Kinshasa du 8 au 16 décembre 1995. Lors de ce passage, la Commission a été reçue par le Premier Ministre et par les Ministres des affaires étrangères, de la justice, de la défense, de l'intérieur et des transports. Elle s'est également entretenue avec les Ambassadeurs d'Allemagne, de Belgique, des États-Unis d'Amérique et de France au Zaïre, ainsi qu'avec les responsables des organismes des Nations Unies à Kinshasa et avec des représentants de l'Union européenne et du CICR. Au cours de l'entretien qu'il a eu avec lui, le Président de la Commission a remis au Premier Ministre une lettre personnelle du Secrétaire général.

27. Les ministres zaïrois, rappelant le rôle que leur pays avait joué lorsqu'il avait été proposé de la créer, se sont engagés à apporter leurs pleines coopération et assistance à la Commission. Celle-ci ayant demandé au

/...

Gouvernement zaïrois de désigner un chargé de liaison avec elle, le Ministre des affaires étrangères, M. Gérard Kamanda wa Kamanda, lui a proposé de faire un séjour "d'acclimatation" de 10 jours dans le nord et le sud du Kivu, et lui a offert l'assistance d'une équipe d'officiers zaïrois dirigée par le général Fariala Kutcha, vérificateur général des forces armées zaïroises.

28. Le Président a présenté au Ministre des affaires étrangères une liste écrite de questions visant à obtenir du Gouvernement zaïrois qu'il fasse connaître sa position sur les allégations publiées jusque-là, dont il ressortait qu'il aurait contribué à armer les anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions du Conseil de sécurité, et que ces forces recevaient un entraînement militaire en territoire zaïrois. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que c'était à l'accusateur qu'incombait la charge de la preuve, et a présenté une réponse écrite dans laquelle étaient avancés les arguments suivants :

"Le questionnaire de la Commission est fondé essentiellement sur les allégations de l'association 'Human Rights Watch' et non sur des faits préalablement établis.

Après avoir enregistré les accusations formulées par cette association et pris connaissance des reportages filmés de la BBC rendus publics au début de cette année, le Gouvernement avait dépêché, pour son propre compte, au mois de mars dernier, une équipe d'enquête au Kivu, conduite par le Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale, pour déterminer la véracité des griefs portés contre le Zaïre au sujet de la prétendue déstabilisation du Rwanda.

Cette enquête avait conclu à un non-lieu.

Cependant, devant la persistance de ces accusations dans les médias internationaux et de la part des autorités rwandaises, le Gouvernement avait été amené à préconiser la création d'une commission internationale d'enquête.

À ce stade de la mission de la Commission, le Gouvernement était en droit d'attendre que cette dernière avance des faits précis auxquels il pourrait donner des réponses appropriées, au lieu de répondre à des allégations d'une association dont les accusations cachent des buts inavoués. Cela d'autant plus que, pour tout observateur tant soit peu averti, le reportage filmé de la BBC était un montage des plus grossiers."

29. Le Ministre a ensuite répondu à chacune des questions de la Commission. Le Gouvernement n'avait eu aucune connaissance de certains des incidents censés s'être produits et, pour certains autres, estimait que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour justifier une action quelconque. Il n'avait donc pas entrepris d'enquête concernant l'éventuelle participation de ressortissants ou d'établissements zaïrois à la vente ou la fourniture d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions du Conseil de sécurité.

30. Soulignant qu'elles n'avaient pas l'intention de déstabiliser le Rwanda, ni ne disposaient des ressources nécessaires pour le faire, les autorités zaïroises ont nié avoir armé les anciennes forces gouvernementales rwandaises ou avoir pris part à leur entraînement en violation de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité.

31. Le Ministre des affaires étrangères a également fait observer qu'au cours de la période pendant laquelle nombre des livraisons d'armes auxquelles il aurait été procédé en violation de l'embargo étaient censées avoir eu lieu, à savoir au milieu de l'année 1994, la situation aux alentours de Goma était marquée par des troubles et une confusion considérables. Quelque 2 millions de réfugiés avaient passé la frontière, débordant les organismes de secours qui s'efforçaient de les loger et de les nourrir, une épidémie de choléra avait fait 50 000 morts, et la guerre faisait toujours rage au Rwanda. Sur les instances de la communauté internationale, les autorités avaient suspendu l'application des règlements d'immigration et de douane afin d'accélérer l'acheminement des secours. L'aéroport de Goma accueillait nuit et jour des vols transportant du matériel et des fournitures de toutes sortes, notamment des tonnes d'eau potable. D'après le Gouvernement, le HCR coordonnait alors les vols arrivant à l'aéroport.

32. Le Ministre a rappelé que la communauté internationale était largement représentée à Goma au cours de la période considérée et n'aurait certainement pas manqué de remarquer des tentatives visant à faire transiter des armes par l'aéroport. La Commission savait aussi que pendant la période de l'opération Turquoise (juin-août 1994), l'armée française maintenait une forte présence à l'aéroport de Goma, où elle exerçait un contrôle assez étroit sur les opérations.

33. Lors de son entretien avec la Commission, le Ministre de la défense a déclaré que l'armée zaïroise avait désarmé les forces gouvernementales rwandaises en retraite lorsqu'elles avaient passé la frontière. Les armes confisquées avaient été rassemblées dans des entrepôts, qu'il invitait la Commission internationale à inspecter. Il se pouvait cependant que certaines armes de petit calibre clandestinement importées à la faveur de l'afflux de réfugiés et de soldats n'aient pas été confisquées.

2. Activités à Goma

34. Deux des membres de la Commission sont arrivés à Goma le 5 janvier 1996 et se sont rendus dans les camps de Mugunga et de Kibumba les deux jours suivants, avec l'autorisation du Gouverneur par intérim de la province du Kivu, M. Athanase Tassi. Ils se sont également entretenus avec le chef de la sous-délégation du HCR à Goma, d'autres fonctionnaires du Haut Commissariat, certains des membres d'une organisation d'aide humanitaire allemande, et le commandant ainsi que les autres officiers du Groupe de liaison de la sécurité civile. Ils ont en outre pris contact avec le contingent zaïrois chargé d'assurer la sécurité dans les camps. La Commission a appris de source indépendante que le Gouvernement zaïrois avait enquêté sur des allégations selon lesquelles des Rwandais se trouvant dans les camps y avaient recruté des jeunes pour leur faire suivre un entraînement clandestin et à d'autres fins militaires.

35. Peu de temps après, toutefois, l'officier que le Gouvernement zaïrois avait détaché auprès de la Commission pour l'aider dans ses enquêtes, le général Fariala Kutcha, accompagné de huit autres officiels zaïrois, est arrivé à Goma, en provenance de Kinshasa. Le Président et d'autres membres de la Commission étant arrivés eux aussi, de vifs désaccords se sont aussitôt élevés entre la Commission et les officiels zaïrois concernant les activités que la Commission se proposait d'entreprendre. Les deux parties ont tenu une série de réunions au cours desquelles elles ont débattu d'interprétations diamétralement opposées du mandat de la Commission. La partie zaïroise semblait vouloir renégocier le mandat de la Commission et a insisté pour assister à ses entretiens avec des témoins potentiels et à examiner son projet de rapport sur les activités qu'elle aurait menées à Goma avant qu'elle ne quitte le Zaïre.

36. La Commission a fermement rejeté ces exigences. Elle a souligné que son mandat lui avait été confié par le Conseil de sécurité, qui seul avait le pouvoir d'en modifier les termes. Elle ne pouvait donc pas engager de négociations sur la question. Elle a insisté pour que soient respectés tant son droit à une entière liberté de mouvement que celui de mener ses entretiens en privé, faisant valoir à ce propos le paragraphe 5 de la résolution 1013 (1995), a souligné son obligation de rendre compte directement au Secrétaire général et a déclaré sans équivoque qu'aucune tierce partie ne serait autorisée à prendre connaissance de son rapport par avance.

37. Le 9 janvier 1996, le Premier Ministre du Zaïre a écrit au Secrétaire général pour lui demander de lui faire connaître son interprétation de la résolution 1013 (1995) : le Secrétaire général a souscrit à la position prise par la Commission internationale. Le 12 janvier 1996, le Ministre des affaires étrangères a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il réitérait les exigences contre lesquelles la Commission s'était élevée. La partie zaïroise s'obstinant dans son intransigeance, la Commission a alors déclaré qu'elle ne pouvait pas poursuivre ses enquêtes à Goma face à cette attitude obstructionniste des autorités zaïroises et qu'elle estimait n'avoir plus qu'à se replier sur Nairobi.

38. Bien qu'ils n'aient pas été en mesure de mener une enquête en règle à Goma, au cours de la brève période qu'ils y ont passée, les membres de la Commission ont recueilli auprès de sources diverses des éléments d'information supplémentaires qui leur ont fait soupçonner des activités clandestines. Nombre de témoins oculaires disaient notamment avoir observé des vols de nuit mystérieux, bien que l'aéroport de Goma n'ait pas été équipé comme il se devrait pour fonctionner à la nuit tombée, et que les autorités leur en aient interdit l'accès aux heures signalées. Il aurait par ailleurs été constaté que certains avions étaient déchargés en secret. La Commission a également appris que les anciennes forces gouvernementales rwandaises interdisaient au personnel du HCR et à celui des ONG d'accéder à certaines zones, notamment celles des alentours du camp du Lac Vert communément appelée "l'État-major". Il fallait en outre quitter les camps une fois la nuit tombée, et un couvre-feu y était en vigueur. La Commission ne dispose pas de preuves suffisantes pour tirer des conclusions quant à leur signification, mais elle est persuadée que les informations qui lui ont été communiquées sont exactes. Enfin, il aurait été impossible à la Commission de ne pas se rendre compte que la crainte de représailles pèse lourdement sur Goma.

C. Autres activités de la Commission internationale

1. Démarches auprès des gouvernements

39. Bien que la Commission ait décidé de ne pas fonder ses travaux sur des témoignages indirects, certaines informations extraites de sources publiées qui lui ont été communiquées étaient extrêmement détaillées et circonstanciées. Aussi le Président de la Commission a-t-il adressé une lettre à plusieurs gouvernements, dont des ressortissants auraient participé à la livraison d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité, pour leur demander s'ils avaient enquêté, étaient en train d'enquêter ou se proposaient d'enquêter sur la participation éventuelle des particuliers ou sociétés en question à cette opération sur la base des allégations formulées par le Human Rights Watch Arms Project, organisation non gouvernementale ayant son siège à Washington. Les destinataires de cette lettre étaient les Gouvernements bulgare, chinois, français, seychellois, sud-africain et zaïrois. La Commission a envoyé des lettres de suivi au Gouvernement français, lui demandant de désigner un fonctionnaire avec lequel elle pourrait avoir des relations de travail et qui pourrait répondre à ses questions concernant les informations détaillées qui lui ont été communiquées.

40. Après inspection par la Commission des armes saisies sur l'île d'Iwawa, le Président a également écrit aux Gouvernements belge et sud-africain, qui étaient apparemment les pays d'origine de certaines de ces armes lorsque celles-ci ont pu être identifiées, pour les informer des numéros de série inscrits sur le matériel et leur demander de lui communiquer les dates de fabrication et de vente et l'identité de l'acheteur, la date de livraison à l'acheteur ainsi que tous autres renseignements pertinents. En outre, la Commission a demandé au Gouvernement sud-africain de lui faire part des conclusions de la Commission Cameron qui pourraient avoir un rapport avec ses travaux.

41. Par ailleurs, le Président de la Commission internationale a adressé une lettre au Président du Comité créé par la résolution 918 (1994), pour lui demander de lui communiquer toute information pouvant avoir trait aux questions relevant du mandat de la Commission. Le Président du Comité, l'Ambassadeur indonésien, S. E. M. Wisnumurti, a répondu qu'en réponse aux questions soulevées au sein du Comité au sujet du rapport de Human Rights Watch communiqué à la Commission internationale, les Gouvernements chinois et français avaient officiellement nié les allégations contenues dans ce rapport.

42. Dans une lettre datée du 10 janvier 1996, le Gouvernement belge a fait savoir au Président de la Commission qu'il avait commencé d'enquêter sur la provenance des armes inspectées sur l'île Iwawa. Il ne ressortait en rien des éléments d'information apportés par les autorités belges que lesdites armes aient été vendues ou fournies aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo. La Commission n'a pas encore reçu de réponse des Gouvernements bulgare, chinois et sud-africain.

43. Le 5 janvier 1996, la Commission a reçu la réponse du Gouvernement français qui a déclaré ce qui suit :

/...

"De l'enquête que les autorités françaises ont menées après les accusations et insinuations contenues dans le rapport de Human Rights Watch, il ressort, comme le Gouvernement français l'a déjà dit, que la France a respecté de la manière la plus stricte l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité le 17 mai 1994 à propos du Rwanda, et qu'aucune livraison d'armes n'a été faite à des Rwandais réfugiés à l'extérieur de leur pays.

Les autorités françaises ne disposent d'aucun élément d'information concernant la participation éventuelle de ressortissants français ou de sociétés françaises à des trafics d'armes contrevenant audit embargo. Le Gouvernement français serait intéressé à recueillir de la part de la Commission d'enquête internationale tout élément et précision que cette dernière pourrait détenir afin de procéder à des investigations et d'examiner les suites à donner à toute éventuelle infraction à la législation française en vigueur.

Les autorités françaises vous communiquent, suite à la demande de la Commission et conformément au paragraphe 3 de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité du 7 septembre 1995 qui demande aux États de rassembler les informations dont ils disposent concernant les questions relevant du mandat de la Commission, les éléments d'information collectés par les militaires français de l'Opération Turquoise pendant leur séjour au Rwanda dans la zone humanitaire sûre.

Ces renseignements avaient déjà été transmis le 24 août 1994 à la Commission d'experts créée par la résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994."

Comme la Commission l'en avait prié, le Gouvernement français a désigné un haut fonctionnaire, le Représentant permanent adjoint de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour répondre à toutes les questions que pourrait avoir la Commission.

44. Bien que la Commission ait fait porter une grande partie de ses efforts sur Goma, elle n'était pas sans savoir que de nombreuses personnes ayant une connaissance directe des événements qui se seraient produits dans cette région ne se trouvaient peut-être plus sur place. Un grand nombre d'entre elles travaillaient pour le compte d'organisations non gouvernementales où, comme la Commission en a été informée, les mouvements de personnel étaient très importants. La Commission s'est donc mise en rapport avec les principales organisations non gouvernementales dont elle savait qu'elles avaient du personnel en poste dans la région de Goma depuis le 17 mai 1994 pour leur demander le nom des employés qui n'étaient plus à leur service et, dans la mesure du possible, des indications sur l'endroit où ils pourraient se trouver actuellement.

45. Un membre de la Commission, accompagné d'un spécialiste des questions politiques, s'est rendu à Londres du 8 au 12 janvier 1996 pour s'entretenir avec des fonctionnaires britanniques chargés des questions d'assistance, des enquêteurs des services de douanes, du personnel d'organisations non gouvernementales, des équipages de compagnies aériennes qui auraient été à bord

de vols à destination de Goma et des journalistes qui avaient réalisé des films dans la région.

46. Les fonctionnaires de la British Overseas Development Administration (Administration britannique pour le développement outre-mer), que la Commission a interrogés avaient passé beaucoup de temps à l'aéroport de Goma depuis la crise et avaient été associés de très près aux opérations de déchargement et de manutention des marchandises. Il s'agissait pour la plupart d'anciens militaires capables de reconnaître la taille, le poids et l'apparence d'armes, de munitions et de matériel même à l'intérieur de caisses. Les fonctionnaires en question ont indiqué à la Commission qu'ils n'avaient été témoins d'aucune livraison d'armes à l'aéroport de Goma, qu'ils ne détenaient aucun élément de preuve confirmant de telles livraisons, qu'ils n'avaient eux-mêmes déchargé aucune cargaison autre que des fournitures destinées à des fins humanitaires des appareils dont ils avaient assuré le chargement et le déchargement.

47. La Commission a également rencontré des enquêteurs des services de douanes qui ont déclaré avoir ouvert une enquête sur les sociétés et particuliers britanniques soupçonnés d'avoir participé aux livraisons d'armes en violation de l'embargo et n'avaient pas recueilli de preuves suffisantes pour justifier une action en justice devant les tribunaux britanniques.

48. Les équipages interviewés par la Commission ont nié avoir transporté des armes ou des munitions à Goma après l'imposition de l'embargo et ne pouvaient pas donner le nom d'autres personnes dont on savait qu'elles avaient participé à ces opérations.

49. La Commission internationale a également écrit aux Gouvernements du Burundi, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie pour leur demander la permission de se rendre dans leurs pays afin d'y tenir des réunions de haut niveau avec des représentants gouvernementaux. La Commission a en outre prié ces gouvernements de lui communiquer tous les éléments d'information dont ils pourraient disposer concernant la question relevant du mandat de la Commission. Aucune réponse n'a encore été reçue de ces gouvernements.

2. Étude de cas : allégations concernant la participation des Seychelles

50. Une allégation extrêmement détaillée concernant la participation à la vente ou à la livraison d'armes et de munitions aux anciennes forces gouvernementales rwandaises après l'imposition de l'embargo vise les Seychelles. Les dates et autres faits entourant cette affaire ayant été décrits avec précision, la Commission internationale a pu porter une attention particulière à cette allégation.

51. D'après le rapport de Human Rights Watch intitulé "Rearming with Impunity: International Support for the Perpetrators of the Rwandan Genocide" (Le pays se réarme dans l'impunité : les auteurs du génocide rwandais reçoivent une aide de l'étranger), un DC-8 de la compagnie aérienne Air Zaïre avait transporté deux cargaisons d'armes, dont des grenades et des munitions de haut calibre des Seychelles à Goma les 17 et 19 juin 1994. La facture, d'un montant de 300 000 dollars, aurait été réglée en espèces par un officier supérieur de

l'armée rwandaise, accompagné d'un ressortissant sud-africain, lesquels ont tous deux été identifiés dans le rapport. Le Gouvernement zaïrois aurait délivré un certificat d'utilisation pour ces armes. Or, lorsque la Commission internationale a rencontré à Kinshasa des ministres zaïrois auxquels elle a demandé des précisions à ce sujet, le Gouvernement a répondu par écrit qu'il n'avait pas connaissance de cette affaire.

52. La Commission internationale d'enquête a, par la suite, établi de son côté qu'un appareil de la compagnie aérienne Air Zaïre avait quitté Kinshasa à destination de Mombasa le 16 juin 1994 puis était revenu de Goma à Kinshasa le 20 juin. Cette information, de sources seychelloises, tend à confirmer l'exactitude des renseignements fournis dans le rapport de Human Rights Watch et indique que de très hauts fonctionnaires seraient impliqués dans cette affaire.

53. Le 7 décembre, la Commission internationale a adressé une lettre au Ministre seychellois de la défense, M. James Michel, appelant son attention sur les allégations formulées et invitant le Gouvernement seychellois à lui communiquer les informations dont elle pourrait avoir besoin pour l'établissement de son rapport. Elle a également demandé à ce gouvernement s'il avait ou non mené une enquête, était en train de mener une enquête ou se proposait de mener une enquête sur tout ressortissant seychellois ou société ayant son siège aux Seychelles accusé de violations éventuelles de l'embargo du Conseil de sécurité sur les livraisons d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises et l'a invité à désigner un représentant avec lequel la Commission internationale pourrait établir des relations de travail. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

54. La Commission internationale a également demandé à l'Organisation de l'aviation civile internationale de l'aider à déterminer quels avaient été les vols effectués par le DC-8 d'Air Zaïre qui aurait transporté les munitions.

IV. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

A. Observations

55. La Commission internationale a disposé de nombreuses informations détaillées donnant lieu de croire que des armes avaient été livrées à l'aéroport de Goma, au Zaïre, à l'intention des anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité en mai 1994. Ces informations provenaient essentiellement du rapport établi par l'ONG Human Rights Watch dans le cadre de son projet concernant les armes, dont l'investigateur, durant les quatre mois passés en Afrique centrale, s'était entretenu notamment avec plusieurs officiers des anciennes forces gouvernementales rwandaises, y compris ceux du grade le plus élevé. L'investigateur avait également rencontré des officiers zaïrois, du personnel de l'aéroport et des hommes d'affaires locaux. Au moins trois documentaires de la télévision britannique et un certain nombre d'articles de la presse britannique et française ont été également consacrés à des allégations de même nature.

56. Citant de nombreux incidents ayant eu lieu à des dates précises, Human Rights Watch dit explicitement dans son rapport que "les auteurs du génocide rwandais ont rétabli leur infrastructure militaire, surtout au Zaïre, et se

réarmement en prévision d'un retour violent au Rwanda", en ajoutant plus loin que "plusieurs membres de la communauté internationale, dont la France, le Zaïre et l'Afrique du Sud, ont activement soutenu cet effort en envoyant directement des armes, en facilitant les livraisons d'armes d'autres sources et en fournissant d'autres formes d'assistance militaire, y compris un entraînement". Le rapport de Human Rights Watch a été ultérieurement confirmé par Amnesty International.

57. Pour sa part, la France, dans sa réponse à la Commission internationale d'enquête et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994), a catégoriquement nié avoir été impliquée dans de telles livraisons.

58. Dans ses réponses orales et écrites à la Commission internationale, le Gouvernement zaïrois a également nié avoir eu connaissance de livraisons d'armes ou d'activités d'entraînement qu'auraient effectuées les anciennes forces gouvernementales rwandaises, et y avoir participé.

59. Toutefois, bien que le Premier Ministre et d'autres ministres zaïrois aient promis à la Commission internationale de lui accorder tout leur concours durant sa visite à Kinshasa, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 1013 (1995), la Commission n'a pas jugé satisfaisante l'attitude de la délégation zaïroise qui devait l'aider à Goma. Tout en étant consciente des conditions de sécurité précaires et du mauvais état de l'infrastructure à Goma et, par conséquent, de la nécessité d'avoir l'aide officielle du Gouvernement, la Commission a estimé que l'insistance avec laquelle les fonctionnaires zaïrois avaient demandé à assister à tous les entretiens avait constitué une entrave, n'avait en rien facilité le processus et ne respectait pas la lettre et l'esprit de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en particulier des alinéas a) et e) du paragraphe 5 de cette résolution. De l'avis de la Commission, le Gouvernement zaïrois n'a pas respecté les dispositions de la résolution 1013 (1995) et a manqué à l'engagement qu'il avait lui-même pris à Kinshasa de fournir à la Commission toute son aide et sa coopération. Dans ces circonstances, à la suite de l'intervention du Secrétaire général, la Commission internationale a informé le Gouvernement zaïrois qu'il ne lui restait plus qu'à quitter le Zaïre et a fait savoir au Secrétaire général qu'elle n'avait pas pu mener son enquête à Goma en raison de la position adoptée par le Gouvernement zaïrois, attitude qui avait entraîné un nouveau retard d'une semaine à Goma.

60. Nul doute qu'il est très difficile à ce stade de déterminer ce qui s'est exactement produit à Goma au milieu de 1994. Toutes les personnes directement intéressées ont déclaré à la Commission que la situation avait été chaotique et confuse. Un nombre sans précédent d'avions avaient apporté des centaines de tonnes de matériel et de fournitures de secours à l'aéroport de Goma alors que les contrôles officiels étaient relâchés ou suspendus, plus d'un million de réfugiés avaient afflué dans le pays et la guerre faisait rage de l'autre côté de la frontière. De nombreux témoins de ces événements, qui auraient pu faire la lumière sur les violations présumées de l'embargo, ont quitté les lieux et se trouvent maintenant dans divers pays.

61. Les journalistes et les investigateurs des ONG, qui disposent d'une mobilité et d'une souplesse auxquels les organismes intergouvernementaux peuvent rarement prétendre, ont immédiatement cherché à élucider les rumeurs persistantes d'envois d'armes qui circulaient parmi les ONG dans les camps de la

frontière. Pour les diverses raisons exposées plus haut, la Commission internationale n'a pas encore pu confirmer les violations persistantes de l'embargo qu'ont décrites ces journalistes et investigateurs, ni d'ailleurs constater jusqu'ici un seul cas de vente ou de fourniture d'armes ou de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

62. Des doutes importants n'en subsistent pas moins. Les circonstances dans lesquelles la Commission internationale a effectué son enquête ont été loin d'être idéales, les plus grands obstacles ayant été, d'une part, le délai de 16 mois qui s'est écoulé entre l'imposition de l'embargo en mai 1994 et la création de la Commission en septembre 1995 et, d'autre part, le manque de coopération des autorités zaïroises. Tout en étant obligée de conclure qu'elle n'a pas découvert, à ce stade, d'éléments d'information indiquant de façon probante que des violations ont été commises, la Commission internationale n'est pas pour autant convaincue qu'il ne s'est effectivement produit aucune violation. Elle tient à noter à cet égard que les rumeurs de violations persistantes de l'embargo semblent avoir considérablement diminué à la suite de la publication des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International et de l'attention que les médias leur ont accordée.

63. En ce qui concerne l'entraînement militaire, la situation est à la fois plus simple et plus compliquée. La Commission internationale a établi qu'un certain nombre de camps "militaires" avaient été créés au Zaïre et a vu un film de la télévision britannique montrant censément des hommes qui s'entraînaient de nuit au maniement des armes. La MINUAR lui a également communiqué des informations sur la multiplication des incursions au Rwanda en provenance du Zaïre, sur l'importance numérique et l'expérience croissantes des groupes en cause et sur l'ampleur des pertes et des dégâts provoqués par ces incursions - ce qui laissait entendre qu'un entraînement militaire avait lieu.

64. La Commission a également pris connaissance d'informations persistantes faisant état d'activités d'"entraînement" de jeunes Hutus dans les camps zaïrois. Toutefois, le fait que des groupes d'hommes fassent du jogging, s'exercent ou entonnent même des chants martiaux ne signifie pas nécessairement qu'ils suivent un entraînement militaire, et il n'est pas clairement établi non plus que le but de cet entraînement est de déstabiliser le Rwanda. Il convient de noter à cet égard qu'en l'absence de tout élément indiquant que les armes aperçues ont été fournies aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo, le fait que des "caches d'armes" auraient été découvertes présente également un intérêt limité du point de vue du mandat de la Commission. Il pourrait s'agir d'armes que les forces gouvernementales rwandaises ont emportées avec elles en s'enfuyant de l'autre côté de la frontière. Pour les raisons expliquées plus haut, la Commission n'a pas pu non plus se rendre sur les lieux où l'entraînement se produirait, ni s'entretenir avec des réfugiés.

65. Les experts militaires de la Commission n'ont pas jugé entièrement convaincant le film de la télévision britannique censé montrer des activités d'entraînement. De plus, on remarque clairement que les hommes vus à l'écran comprennent aussi bien des Rwandais que des Burundais résidant dans les camps,

ce qui pourrait indiquer que le but de l'entraînement n'est peut-être pas lié au Rwanda ou exclusivement à ce pays.

66. Néanmoins, la Commission a tenu compte du fait que le Conseil de sécurité ne s'intéressait pas à la qualité ou aux lieux de l'entraînement reçu, mais qu'il se préoccupait plutôt du but proposé. Il peut suffire, pour les besoins d'une force de guérilla à faible intensité, d'avoir une pratique élémentaire du maniement d'armes légères et de la pose de mines. Les entretiens que la Commission a eus avec les hommes capturés par l'Armée patriotique rwandaise dans l'île d'Iwawa (voir les par. 17 à 20 ci-dessus) indiquent fortement que certains éléments rwandais qui ont cherché refuge au Zaïre reçoivent un entraînement – aussi rudimentaire soit-il –, que le but de cet entraînement est d'effectuer des incursions au Rwanda et que ces incursions ont un effet déstabilisateur sur le Rwanda.

B. Conclusions

67. Eu égard à son mandat énoncé dans la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, la Commission internationale d'enquête voudrait par conséquent formuler les conclusions suivantes :

a) Après avoir recueilli à Nairobi, Kigali, Kinshasa, Goma et Londres, des informations auprès de ministres et de fonctionnaires nationaux, de diplomates, de fonctionnaires des Nations Unies, de membres d'organismes de secours, d'équipages d'avion, d'agents des douanes, de journalistes et d'autres personnes, et après avoir étudié de près les informations détaillées en provenance d'ONG respectées, de la presse écrite et de la télévision, la Commission internationale d'enquête n'est pas en mesure, à ce stade, de confirmer les allégations suivant lesquelles des armes, des munitions et du matériel connexe auraient été vendus ou fournis aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) La Commission internationale estime que des Rwandais reçoivent un entraînement militaire afin d'effectuer des incursions déstabilisatrices au Rwanda et que, plus particulièrement, des Rwandais ont reçu à cet effet un entraînement de ce genre dans l'île d'Iwawa au Rwanda;

c) Dans les limites du temps qui lui était imparti, la Commission internationale n'a pas pu établir de manière sûre que des gouvernements, des sociétés ou des personnes avaient aidé les anciennes forces gouvernementales rwandaises à obtenir ou acquérir des armes et du matériel connexe ou les avaient soutenues dans cette entreprise, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

68. Conformément aux paragraphes 1 d) et 4 de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, la Commission internationale d'enquête présentera dès que possible un rapport final contenant ses recommandations, ainsi que toutes autres informations importantes provenant des enquêtes qu'elle continuera d'effectuer.

Appendice

CONTACTS EFFECTUÉS PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE

La Commission internationale d'enquête tient à exprimer sa profonde gratitude aux personnalités officielles, aux diplomates, aux ONG, aux membres des organismes de secours, aux journalistes et aux autres personnes qui l'ont aidée dans ses travaux.

A. Au Rwanda

Personnalités officielles :

Le général Paul Kagame, Vice-Président et Ministre de la défense
M. Anastase Gasana, Ministre des affaires étrangères

Représentants de pays ou d'organismes donateurs :

Allemagne
Belgique
États-Unis d'Amérique
France
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Union européenne

Organismes des Nations Unies et organisations humanitaires internationales :

PNUD, HCR, UNICEF, PAM, Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda, OMS, Banque mondiale, UNESCO, CICR

Organisations non gouvernementales :

MERLIN

B. Au Kenya

Représentants d'État :

Belgique
Burundi
Canada
États-Unis d'Amérique (attaché militaire)
France
Ouganda
Pays-Bas
République-Unie de Tanzanie
Zaïre

Organismes des Nations Unies et organisations humanitaires internationales :

PNUD, PAM, FAO, PNUE, OACI, CICR

Organisations non gouvernementales :

Médecins sans frontière
CARE

C. Au Zaïre

À Kinshasa

Personnalités officielles :

Premier Ministre
Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice
Ministre des transports
Président-Directeur général de la Régie des voies aériennes

Représentants d'État :

Allemagne
Belgique
États-Unis d'Amérique
France

Organismes des Nations Unies et organisations humanitaires internationales :

HCR, OMS, UNICEF, FAO, Union européenne (Office humanitaire de la Communauté européenne), CICR, MINUAR (bureau de liaison)

À Goma

M. Athanase Tassi, Gouverneur par intérim de la province du Kivu

Le général Fariala Eutcha, Contrôleur général des forces armées zaïroises, et ses collaborateurs

Représentants du HCR

Commandant et officiers du Groupe de liaison pour la sécurité dans les camps

Membres de l'organisation humanitaire GTZ

D. Au Royaume-Uni

Douanes britanniques
Agents de la Couronne de l'Overseas Development Administration
Amnesty International

La Commission s'est également entretenue avec certaines personnes qui ont demandé à garder l'anonymat mais qui n'ont toutefois fourni aucun élément d'information concluant sur des violations de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité.